

FICHE 2 : L'INDIVIDUALISATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Le sexe

→ il a très longtemps existé une inégalité conjugale (**La femme mariée**)

→ Aujourd'hui **égalité est parfaite** entre époux et la meilleure preuve c'est que la loi a asexué ses sujets. Ce ne sont plus l'Homme et la femme mais **les époux** en ne les distinguant plus. Je rappelle l'indifférence sexuelle lorsqu'il s'agit d'en affirmer l'indifférence. Il n'y a plus le privilège de la masculinité. **Les exemples de discrimination sont rarissimes.** (X + nom)

L'âge

L'âge légal : **Majeurs/ Mineurs : Article 414** : 18 ans → ne plus être représenté dans les actes de la vie civile.

Exception : **l'émancipation** : Un chapitre entier du code civil est réservé à l'émancipation, les article 413-1 et suivants.

- Article 413-1 du code civil: "Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage"
- Emancipation sur décision judiciaire, les pères et mères du mineur peuvent faire la **demande au juge** des tutelles d'émancipation. **+ de 16 ans**, délinquant, surdoué.

L'âge réel :

- **L'obligation alimentaire** prise en compte selon les ressources du débiteur et les besoins du créancier. Ainsi l'âge réel du débiteur et du créancier entre en compte lorsque le juge va apprécier les besoin.
- **La prestation compensatoire** l'article 276 permet l'attribution de la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. (divorce) Cette prise en considération de l'âge réel va croissant en droit contemporain. On peut se référer à la loi du 28 décembre 2015 qui est "relative à l'adaptation de la société au vieillissement".

Le nom

- **institution de police civile**, contribue à l'identification de la personne dans la société. facteur d'ordre. **Usages d'un faux nom → sanction pénale**

- **rôle familial**. Le nom c'est le ciment familial.
- **fonction individuelle**. C'est un élément qui participe de l'Etat de la personne au point qu'on va reconnaître à chacun de nous un droit subjectif sur notre nom.

objet de très nombreuses **normes internationales et nationales**. Dans les sources internationales on retrouve des dispositions fondamentales sur le nom dans des pactes adoptés. *La convention de New York l'enfant est susceptible de porter désormais le nom de son père adoptif*

L'attribution du nom

L'attribution originare du nom n'était pas abandonné au choix des individus → aucune liberté

Système bouleversé : **Lois des 4 mars 2002 et 18 juin 2003** Remédier à l'inégalité des siècles = permettre la transmission du nom de la mère
Concéder une place aux volontés individuelles, Sauvegarder le patrimoine onomastique de la France, la **diversité des noms**

Article 311-21 du Code civil : la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents

Changement de nom

- **Par voie de conséquence** : Mariage etc
- **A titre principal** (décider de changer son nom) → **Il faut un intérêt légitime**

Article 61 §2 *Le changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom d'un ascendant ou d'un collatéral (La plupart des cas sont fait pour se débarrasser d'un nom handicapant. Le Conseil d'État est de plus en plus souple sur ce domaine)*

→ **Requête envoyée au garde des Sceaux** qui tranche après avis du Conseil d'État. Après acceptation, le nom est changé par voie de **décret**. **Décret 5 novembre 2005** : Demande de changement de nom envoyé par voie électronique autorisé.

Pseudonyme

Droit d'utiliser un pseudonyme là où les intérêts de l'État ne sont pas en cause. Cas, 1ère civ. n°62-13427

Intérêts généraux peuvent commander l'utilisation d'un pseudonyme : **Arrêté ministériel, 21 octobre 2015** : *Police pseudo internet*